

Statuts de L'école des jardiniers

Préambule

L'école des jardiniers est une association qui a pour objet de transmettre à différents publics (professionnels, amateurs, enfants) les techniques et outils nécessaires pour la mise en culture de légumes dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique. Elle utilisera comme support de son activité une exploitation maraîchère biologique.

Article 1

Les adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association portera le nom de

L'école des jardiniers.

Article 2

Cette association a pour objet la transmission à différents publics (professionnels, amateurs et enfants) des techniques et outils nécessaires pour la mise en culture de légumes dans le respect du cahier des charges de l'agriculture biologique et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Les quatre principaux axes utilisés pour atteindre cet objet sont :

- Accompagner, dans la couveuse portée par l'association, des personnes qui souhaitent s'installer en tant que maraîchers biologiques et leur offrir un espace de test avant de se lancer. **l'école du jardinier professionnel** est le nom donné à cette activité.
- Donner à des jardiniers amateurs les outils et techniques nécessaires pour créer et entretenir un potager, avec le minimum de contraintes. Ce partage de savoir-faire et de compétences s'appellera **l'école du jardinier amateur**.
- Apprendre à des enfants à cultiver des légumes et leur apporter les enseignements connexes (origine, saisonnalité, compostage, alimentation, développement durable, etc.). Cette action pédagogique se fera par le biais d'écoles, de centres sociaux, etc... et portera le nom de **l'école du petit jardinier**.
- Accompagner toute structure (association, bailleur social, copropriété, entreprise, etc.) qui souhaite créer un jardin partagé. Cette activité s'appellera **l'école du jardinier partagé**.

L'association repose sur ces quatre axes essentiels et si possible leur équilibre, dans le fonctionnement, dans les décisions, dans la représentation.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le Conseil d'Administration de L'école des jardiniers décide librement du lieu de son siège. Le changement est validé lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales, et de personnes qualifiées, qui paient tous le même montant pour l'adhésion.

Les membres actifs sont des personnes qui participent régulièrement aux activités de L'école des jardiniers ou qui soutiennent son action. Ils s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts. Ils votent et participent à l'Assemblée Générale et, s'ils sont élus, au Conseil d'Administration.

Les personnes qualifiées sont les personnes qui ont porté le projet de L'école des jardiniers. Si l'une d'entre elles quitte l'association, les autres personnes qualifiées peuvent le remplacer par tout adhérent de l'association. Elles peuvent également décider de ne pas remplacer cette personne. Les personnes qualifiées s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La personne concernée pourra, si elle le souhaite, faire appel de cette décision auprès du Conseil d'Administration.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent les adhésions et toutes autres formes financières conformes au strict respect de la loi et aux objectifs telles que, par exemple :

- Les adhésions
- Le chiffre d'affaires relatif à des contrats ou des conventions
- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et de leurs groupements ainsi que de tout établissement public ou privé
- Des dons manuels
- Tout autre produit provenant de ses activités.

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale.

L'association dispose d'un compte bancaire et d'un livret pour gérer ses recettes et dépenses. Le-la président-e et le-la trésorier-ère disposent d'un droit de signature sur ceux-ci.

Article 7

Un Conseil d'Administration gère l'association. Il est composé au minimum d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-ière et d'au plus seize personnes, si possible avec une représentation équilibrée entre les quatre activités.

Cette représentation vise à maintenir l'équilibre entre les différentes activités, mentionné dans l'article 2 de ces statuts et souhaité par les personnes à l'origine de L'école des jardiniers.

Peuvent se porter candidats au Conseil d'Administration les adhérents à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis plus de trois mois.

Les membres sont élus pour une année lors de l'assemblée générale par les adhérents. Ils sont élus à la majorité simple des adhérents présents de l'activité en question.

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé d'un-e président-e, d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-ière.

Le Conseil d'Administration met en œuvre la stratégie et les objectifs de l'association. Il se réunit lorsque cela est nécessaire, à la demande du-de la président-e ou, en cas de défaillance, d'un membre du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ; en cas d'égalité des votes, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Les salariés ont la possibilité d'assister à certaines réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif et sur invitation du conseil administratif.

Article 8

Une Assemblée Générale se tient une fois par an. Elle réunit tous les adhérents à jour de leur cotisation.

La date de l'Assemblée Générale est communiquée quinze jours au moins avant la date prévue et l'ordre du jour est indiqué dans cette convocation. L'Assemblée Générale est convoquée par le-la président-e ou, en cas de défaillance, par un membre du bureau.

Le Conseil d'Administration anime cette Assemblée Générale qui entend et vote le rapport moral, le rapport financier et le rapport d'activités. L'Assemblée Générale délibère des questions soumises à l'ordre du jour et pourvoit, si besoin, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les personnes absentes peuvent se faire représenter par un adhérent de leur choix. Elles se manifesteront auprès du-de la président-e de l'association, par tout moyen à leur convenance, deux jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale. Deux pouvoirs par personne présente sont autorisés au maximum.

Lors de cette Assemblée Générale, les membres élisent les personnes, physiques ou morales, qui les représenteront au Conseil d'Administration.
Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

Article 9

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et sous les trois conditions suivantes :

- Présence d'au moins deux tiers des adhérents présents ou représentés
- Recueil d'au moins deux tiers des votes
- Unanimité des personnes qualifiées.

Article 11

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet. Les actifs de l'association seront alors intégralement transférés à l'AMAP de Saint Brice Courcelles ou, le cas échéant, à toute autre association ayant une activité similaire.

Article 12

Si besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le-la président-e (ou, en cas d'impossibilité de ce dernier, par un membre du bureau), à sa demande ou à celle des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.